



**TERRES AUSTRALES  
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**



**Décision n° 2018-126 du 5 novembre 2018  
autorisant le navire *Austral* à pêcher la langouste (*Jasus paulensis*) et les poissons pendant la  
campagne 2018-2019 dans la zone économique exclusive, la mer territoriale et les eaux  
intérieures de Saint-Paul et Amsterdam**

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2013-1175 du 17 décembre 2013 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente aux îles Saint-Paul et Amsterdam (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2017-367 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Saint-Paul et Amsterdam (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu l'arrêté n° 7 du 23 janvier 1981 fixant des mesures afin d'assurer la conservation des ressources dans les eaux territoriales et la zone économique adjacente aux îles Saint Paul et Amsterdam ;

Vu l'arrêté n° 2018-88 du 2 novembre 2018 portant fixation des totaux admissibles de capture de langoustes (*Jasus paulensis*), de cabots (*Polyprion oxygeneios*), de saint-paul (*Latris lineata*) et de rouffes antarctiques (*Hyperoglyphe antarctica*) pendant la campagne 2018-2019 dans la zone économique exclusive (ZEE), la mer territoriale et les eaux intérieures de Saint-Paul et Amsterdam ;

Vu l'arrêté n° 2018-87 du 2 novembre 2018 fixant les conditions de pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) et aux poissons dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam et prescrivant leurs dispositions techniques ;

Vu l'arrêté n°2018-89 du 2 novembre 2018 portant répartition en quotas des totaux admissibles de captures de langoustes (*Jasus paulensis*), de cabots (*Polyprion oxygeneios*), de saint-paul (*Latris lineata*) et de rouffes antarctiques (*Hyperoglyphe antarctica*) entre les armateurs autorisés à pêcher pendant la campagne 2018-2019 dans la zone économique exclusive , la mer territoriale et les eaux intérieures des îles Saint-Paul et Amsterdam ;

Vu la demande des armateurs en date du 3 août 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Une autorisation de pêche à la langouste et aux poissons est délivrée aux armements SAPMER et ARMAS PECHE pour le navire *Austral*, durant la campagne 2018-2019.

**Art. 2 :** Pour la langouste (*Jasus paulensis*), le cabots (*Polyprion oxygeneios*), le saint-paul (*Latris lineata*) et le rouffe antarctique (*Hyperoglyphe antarctica*), cette autorisation de pêche est délivrée dans la limite des totaux admissibles de captures fixés par l'arrêté n° 2018-88 du 2 novembre 2018 susvisé et sont répartis en quotas de la façon suivante :

			SAPMER	ARMAS PECHE
Langouste ( <i>Jasus paulensis</i> )	Zone côtière	Saint-Paul	78 t	42 t
		Amsterdam	65 t	35 t
	Zone hauturière	Saint-Paul	76,7 t	41,3 t
		Amsterdam	20,8 t	11,2 t
Cabot ( <i>Polyprion oxygeneios</i> )			19,5 t	10,5 t
Saint-paul ( <i>Latris lineata</i> )			16,25 t	8,75 t
Rouffe antarctique ( <i>Hyperoglyphe antarctica</i> )			19,75 t	5,25 t

**Art. 3 :** Un quota de rouffe antarctique (*Hyperoglyphe antarctica*) de 10 tonnes est attribué à l'armement SAPMER dans le cadre du programme scientifique ORCAPRED dont le protocole et les prescriptions techniques seront défini par arrêté du Préfet, administrateur supérieur.

**Art. 4 :** Une autorisation est délivrée aux armements SAPMER et ARMAS PECHE pour le navire *Austral*, durant la campagne 2018-2019, pour la pêche au bleu (*Nemadactylus monodactylus*).

**Art. 5 :** Les caractéristiques du navire *Austral* sont les suivantes :

**Nom des co-armateurs :** SAPMER et ARMAS PECHE

**Longueur :** 76,60 mètres

**Numéro et lieu d'immatriculation :** FK 692717 Port aux Français

**Art. 6 :** Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2018-87 du 2 novembre 2018 susvisé.

**Art. 7 :** La secrétaire générale et le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée aux armements intéressés.

La secrétaire générale, par suppléance de  
l'administrateur supérieur des Terres  
australes et antarctiques françaises



Christine GEOFFROY